



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain
A la ville de Vincennes
Concernant un bien dans la copropriété cadastrée section S n°9
Sise 4 rue Charles Marinier à Vincennes

2025-D- 117

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-3 et R 213-1 à R 213-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 04 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

VU la délibération n°20-63 du 09 juillet 2020 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Paris Est Marne & Bois, approuvé par délibération n° DC2023-146 le 12 décembre 2023 et mis à jour par arrêtés du Président n°2024-A-32 du 27 février 2024 et n°2025-A-22 du 05 février 2025,

VU le Contrat de Mixité Sociale signé en date du 21 mai 2024 avec l'Etat s'engageant de manière contractuelle à poursuivre ses efforts en matière de production de logements sociaux,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Delphine MARQUETTE, reçue en mairie de Vincennes le 30 avril 2025 et enregistrée sous le n°2500437, portant sur le lot n°16 correspondant à un appartement et la cave n°4, d'une copropriété située sur la parcelle cadastrée section S n°9, sise 4 rue Charles Marinier à Vincennes, au prix de 160 000 euros (cent soixante mille) et une commission de 9 000 euros (neuf mille) TTC à la charge de l'acquéreur,

CONSIDERANT le courrier de demande de communication de documents complémentaires et de visite adressé par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du ...,

CONSIDERANT les documents complémentaires transmis par le notaire et réceptionnés par l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois en date du ...,

CONSIDERANT la visite du bien en date du ...,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de diversifier son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi SRU,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20250610-D2025-117-AR
Date de télétransmission : 10/06/2025
Date de réception préfecture : 10/06/2025

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Vincennes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la ville de Vincennes à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en mairie de Vincennes le 30 avril 2025 et enregistrée sous le n°2500437, portant sur le lot n°16 correspondant à un appartement et la cave n°4, dans une copropriété située sur la parcelle cadastrée section S n°9, sise 4 rue Charles Marinier à Vincennes

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

05 JUIN 2025



Le Président,

O. Capitanio
Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

10 JUIN 2025